CONVENTION COLLECTIVE
des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques
et Connexes du Département de l'Eure
du 1er Juillet 1976 modifiée le 27 janvier 1987 (n°887)

ANNEXE 1

ACCORD DU 6 JANVIER 2011
sur les rémunérations minimales hiérarchiques
(base de calcul de la prime d'ancienneté)
sur les rémunérations annuelles effectives
sur l'indemnité de panier

* * * * *

Entre :

L' Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure, d'une part

Et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, servent de base à la prime d'ancienneté prévue à l'article 15 de l'avenant n°1 de la convention collective de la Métallurgie de l'Eure.

En application de l'accord national du 13 juillet 1983, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, elles sont adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations de 5 % pour les ouvriers et de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

A compter du **1er février 2011**, la valeur du point, base **151,67** heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de **35 heures** sera de **5.38 €uros.**

Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 15 de l'avenant n°1 de la convention collective de la Métallurgie de l'Eure, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté. La prise en compte, dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté, pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié sur sa demande.

Ces rémunérations minimales hiérarchiques serviront uniquement à la détermination de la base conventionnelle de la prime d'ancienneté.

ARTICLE 2 : REMUNERATIONS ANNUELLES EFFECTIVES

Le barème des rémunérations minimales annuelles garanties créé par l'accord du 7 mai 1991 (en application de l'accord national du 17 janvier 1991 étendu) et applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, relatif à la classification est établi sur la base de la durée légale du travail.

Le barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est à partir de l'année 2011, le suivant :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	RAE ANNUELLE EN EUROS 2011
I	1	140	16 470
	2	145	16 490
	3	155	16 510
II			
	1	170	16 815
	2	180	17 303
	3	190	17 904
III			
	1	215	19 498
	2	225	19 881
	3	240	20 979
IV			
	1	255	21 887
	2	270	22 921
	3	285	23 843
V			
	1	305	25 401
	2	335	27 642
	3	365	29 627
		395	32 142

Ce barème constitue la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte ayant travaillé normalement toute l'année sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif (151,67 heures/mois).

Ce barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de chaque mensuel et appliqué au prorata temporis en fonction des dates d'entrée ou de sortie, en cas de changement de classification intervenu en cours d'année ainsi qu'en cas de suspension du contrat de travail. Ses montants supporteront les majorations légales pour heures supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord national du 17 janvier 1991 étendu, il sera tenu compte, pour l'application de ces garanties de rémunérations annuelles effectives, de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 15 de l'avenant n° 1 de la convention collective territoriale des industries métallurgiques de l'Eure,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification : les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire, ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

Ces barèmes de rémunérations annuelles effectives sont sans incidence sur les rémunérations minimales hiérarchiques visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 20 de l'avenant N° 1 de la présente Convention Collective est portée à : **7.72 €uros à compter du 1er février 2011.**

ARTICLE 4:

Le présent accord annule et remplace le précédent accord du 5 janvier 2010.

ARTICLE 6 :

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail

ARTICLE 7 :

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord étant rappelé que l'accord précédent du 5 janvier 2010 a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 01 juillet 2010.

Fait à Evreux, le 6 janvier 2011.

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure
M Jean François MEYER

Union des Syndicats FORCE OUVRIERE
de la Métallurgie de l'Eure
M. Michel GUEGUEN

Syndicat de la Métallurgie C.F.E.-C..G.C.
de Haute-Normandie.
M. Jean DUFROY

Syndicats Métallurgie C.F.D.T.
d'Evreux et de Vernon-Gaillon
M. Patrick LECOEUR

Syndicat C.F.T.C. de la Métallurgie de l'Eure
Mme Catherine AUGER

Syndicat C.G.T de la Métallurgie de l'Eure
M. Rémi RENAULT